

COUR D'APPEL DE RENNES
Tribunal judiciaire de Nantes

N° téléphone : 0251179500
N° télécopie : 0251179827
N° Parquet : 20050000069
Identifiant justice : 2000539820E

CERTIFICAT DE NON APPEL

Vu les articles 504, 505 du code de procédure civile ;

Nous, YVON Anaëlle, adjoint administratif du Tribunal judiciaire de Nantes,

Certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra que vérifications faites des registres et minutes du greffe de ce siège, il résulte qu'il n'existe à ce jour aucun acte d'appel concernant :

les dispositions civiles et pénales du jugement N° 460/22 DP, rendu par 6ème chambre section A du Tribunal Correctionnel de Nantes en date du 4 mars 2022, opposant :

Monsieur le procureur de la République du Tribunal judiciaire de Nantes

à

ALLAIN Enora,

demeurant Les Chesneaux 44390 LES TOUCHES

Ayant pour avocat, Maître PAVY Fabien, avocat au barreau de SAINT NAZAIRE

En foi de quoi, il a été délivré le présent certificat pour servir et faire valoir ce que de droit à :

P/ Le greffier

22/08/2022



2020 à LES TOUCHES

- INSTALLATION IRREGULIERE DE CARAVANE PENDANT PLUS DE TROIS MOIS PAR AN - DECLARATION PREALABLE commis depuis le 1er août 2018 et jusqu'au 5 novembre 2020 à LES TOUCHES
- INSTALLATION IRREGULIERE DE CARAVANE PENDANT PLUS DE TROIS MOIS PAR AN - DECLARATION PREALABLE commis depuis le 1er août 2018 et jusqu'au 5 novembre 2020 à LES TOUCHES

CONDAMNE ALLAIN SIMON Enora au paiement d'une amende de deux cents euros (200 euros) ;

Vu l'article 132-31 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de cent euros (100 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

Dit n'y avoir lieu à la remise en état des lieux ;

A l'issue de l'audience, le président avise ALLAIN SIMON Enora que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable ALLAIN Enora ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



condamnation.

Enora ALLAIN SIMON est aide à domicile et perçoit un salaire de l'ordre de 400,00 € par mois. Elle perçoit en outre de la CAF une prime d'activité et le RSA pour un montant mensuel de 362,00 €.

Son casier judiciaire ne comporte aucune condamnation.

Les faits sont constitutifs d'un non-respect des règles d'urbanisme et créent une situation d'illégalité. Ils doivent donc être sanctionnés.

Il doit cependant être tenu compte du fait que la construction de 18 m² est l'habitation de Enora ALLAIN SIMON, que la dimension de cette construction est faible par rapport à la taille de la parcelle (2203m²) mais également infime au regard de la zone agricole prescrite par le PLUI, que la parcelle cadastrée YT0029 a perdu de longue date sa destination agricole et que la prévenue vit sur cette parcelle en situation d'auto-suffisance - elle y a développé un potager et récupère les eaux de pluie pour sa toilette, la vaisselle, etc... elle utilise des toilettes sèches, elle y exerce également la permaculture sans utilisation de produit toxique, elle procède manuellement au tri de ses déchets (et est amenée à parcourir plusieurs kilomètres pour déposer ses ordures ménagères) et utilise des panneaux solaires qui lui fournissent le peu d'électricité dont elle a besoin.

Il est justifié par ailleurs que la prévenue s'occupe de sa mère gravement malade qu'elle a installée dans la caravane à proximité de son chalet dans le courant de l'année 2019. Affectée d'un cancer, la mère de la prévenue occupe la caravane du mois de mai au mois d'octobre (ou plus dans la mesure du possible en raison de la froideur des hivers) afin que Madame ALLAIN SIMON puisse veiller sur elle et subvenir à tous ses besoins.

Il apparaît dès lors qu'une mesure de remise en état porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale et au respect du domicile de la prévenue.

Le tribunal prononce en conséquence une condamnation à une peine d'amende, proportionnée à la gravité des infractions et aux revenus de la prévenue et dit n'y avoir lieu à remise en état des lieux.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ALLAIN SIMON Enora,

REJETTE la prescription de l'action publique au titre des infractions reprochés reposant sur la construction du cabanon en bois ;

RELAXE ALLAIN SIMON Enora pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE - 341 - commis depuis le 1er août 2018 et jusqu'au 5 novembre 2020 à LES TOUCHES ;

DÉCLARE ALLAIN SIMON Enora coupable du surplus des faits reprochés ;

Pour les faits de :

- INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME commis depuis le 1er août 2018 et jusqu'au 5 novembre

prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

- d'avoir à LES TOUCHES, entre le 01/08/2018 et le 05/11/2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, procédé à l'installation irrégulière de caravane pendant plus de trois mois par an sans déclaration préalable, en l'espèce en procédant à l'installation d'une caravane consistant en un lieu d'habitation pendant au moins un an sur le terrain YT0029 sans déclaration préalable, faits prévus par ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.421-23 D), ART.R.111-47 C.URBANISME, ART.D.331-5 C.TOURISME et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

SUR CE,

Suivant acte authentique en date du 15 septembre 2017, Enora ALLAIN SIMON a fait l'acquisition auprès de Monsieur David GODARD d'une parcelle agricole de 2203 m² cadastrée YT0029 aux TOUCHES (44). Cette acquisition a été payée comptant pour la somme de 6.500,00 €.

Il ressort des éléments de l'enquête et des pièces produites par la prévenue que lors de cette acquisition il était expressément prévu, au titre de la désignation du bien, que la vente emportait la « *parcelle de terrain de loisirs arboré sur lequel se trouvent une pièce d'eau et un abri de jardin* ».

Il s'en évince que l'abri de jardin existait déjà lors de l'acquisition du bien par Madame ALLAIN SIMON, qu'elle n'est donc pas à l'origine de la construction du cabanon en bois et que ce dernier ne peut être considéré comme une construction nouvelle imputable à la prévenue.

En conséquence de quoi, il y a lieu de rejeter le moyen tiré de la prescription de l'action publique au titre des infractions reprochées reposant sur la construction du cabanon en bois, aucun élément ne permettant de dater la construction mais il y a lieu de relaxer Madame Enora ALLAIN SIMON des fins de la poursuite du chef d'exécution de travaux ou utilisation du sol sans permis de construire, la seule construction imputable à la prévenue étant le bâtiment en bois (sans fondation ou plot béton) de 18m². Or seules les constructions nouvelles de plus de 20 m² exigent un permis de construire.

Enora ALLAIN SIMON reconnaît avoir, en toute connaissance de cause, exécuté des travaux en méconnaissance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des TOUCHES approuvé le 18 décembre 2019 en procédant à la construction d'un bâtiment neuf de 18 m², d'une hauteur à l'égout de plus de 2m destiné à l'habitation sur un terrain cadastré YT0029 et répertorié par le PLUI des TOUCHES en terrain agricole et sans que cette construction ne soit liée à une exploitation agricole et d'avoir installé de manière irrégulière une caravane pendant plus de trois mois par an sans déclaration préalable.

L'état de nécessité allégué n'apparaît pas suffisamment démontré, quand bien même il n'est pas contesté qu'à compter de l'année 2016, Enora ALLAIN SIMON a connu de lourdes difficultés sociales et économiques.

Les infractions sont donc constituées en leurs éléments matériel et intentionnel. Il convient d'en déclarer Enora ALLAIN SIMON coupable et d'entrer en voie de

MOIS PAR AN - DECLARATION PREALABLE faits commis depuis le 1er août 2018 et jusqu'au 5 novembre 2020 à LES TOUCHES

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de ALLAIN SIMON Enora et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PAVY Fabien, conseil de ALLAIN SIMON Enora a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 4 mars 2022 a été notifiée à ALLAIN SIMON Enora le 9 février 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

ALLAIN SIMON Enora a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à LES TOUCHES, entre le 1 août 2018 et le 5 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol sans permis de construire, en l'espèce en procédant à la construction sur un terrain cadastré YT0029 d'un premier bâtiment neuf de 18m², d'une hauteur de plus de 2m destiné à l'habitation et d'un second bâtiment en bois de 6m² de type cabanon de jardin, soit des constructions nouvelles de plus de 20m², faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME, et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.
- d'avoir à LES TOUCHES, entre le 1 août 2018 et le 5 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux en méconnaissance du plan local d'urbanisme intercommunal des Touches approuvé le 18/12/2019, en l'espèce en procédant à la construction sur un terrain cadastré YT0029 d'un premier bâtiment neuf de 18m², d'une hauteur à l'égout de plus de 2m destiné à l'habitation et d'un second bâtiment en bois de 6 m² de type cabanon de jardin, sur un terrain cadastré et répertorié par le Plan Local d'urbanisme de la commune des Touches en terrain agricole et sans que ces constructions et installations ne soient liées à une exploitation agricole., faits

Jugement prononcé le : 04/03/2022

N° minute : 460/22 DP
N° parquet : 20050000069

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nantes le QUATRE MARS
DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Madame LE STRAT Muriel, vice-présidente, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

Assistée de Madame PERRAUD Delphine, greffière,

en présence de Monsieur CALUT Eric, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : ALLAIN SIMON Enora
née le 8 avril 1985 à NANTES (Loire-Atlantique)
de ALLAIN Philippe et de SIMON Nathalie
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : employée
Demeurant : Les Chesneaux 44390 LES TOUCHES

Situation pénale : libre
comparante assistée de Maître PAVY Fabien avocat au barreau de SAINT NAZAIRE,

Prévenue des chefs de :

EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE
CONSTRUIRE faits commis depuis le 1er août 2018 et jusqu'au 5 novembre 2020 à
LES TOUCHES

INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits
commis depuis le 1er août 2018 et jusqu'au 5 novembre 2020 à LES TOUCHES

INSTALLATION IRRÉGULIÈRE DE CARAVANE PENDANT PLUS DE TROIS

13 AVR. 2022

Jac Simon
Jac PAVY
ALLAIN SIMON E.